



CECCATO AVOCATS

DIVORCE

DIVORCE ET PARTAGE DES BIENS

Le divorce, amiable ou judiciaire, entraîne la liquidation du régime matrimonial et le partage des biens du couple qui se sépare. Le notaire et l'Avocat vous aideront dans la liquidation de vos intérêts pécuniaires et patrimoniaux.

Le régime matrimonial est l'ensemble des règles juridiques applicables aux relations financières entre les époux. A l'aide des renseignements fournis par leurs clients, le Notaire et l'Avocat commencent par faire un inventaire chiffré exhaustif de leurs biens et leurs dettes éventuelles, ce qui constitue l'actif et le passif.

Cet état va leur permettre de déterminer les droits et obligations de chaque époux, chaque régime obéissant à des règles propres :

- régime de la communauté de biens réduits aux acquêts (mariage sans contrat de mariage) : chaque époux reprend ses biens propres (biens possédés au jour du mariage ou reçus par donation ou succession) et se voit gratifier de la moitié des biens acquis pendant le mariage (mobilier, comptes bancaires, etc.) ;
- régime de la séparation de biens : les époux récupèrent leurs biens personnels respectifs ;
- régime de la participation aux acquêts : les époux recouvrent chacun leurs biens personnels, tandis que les acquêts constitués par la différence entre le patrimoine de départ et le patrimoine final du couple seront partagés par moitié.

Si ces règles de répartition sont claires, leur mise en œuvre est souvent complexe car les époux procèdent souvent à des mélanges de leur patrimoine (en finançant par exemple l'achat d'un bien commun avec des fonds personnels).

L'Avocat exposera clairement la situation à chacun des époux pour trouver un accord sur le partage des biens

Ces opérations de liquidation et de partage peuvent être prévues avant que le divorce ne prenne effet

Si les époux choisissent de divorcer par consentement mutuel sans juge, la convention des époux, établie par acte sous seing privé contresignée par avocats, doit comporter impérativement l'état liquidatif du régime matrimonial. Le notaire spécialiste de la question est à même de vous aider à l'établir. Lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, l'intervention du notaire est obligatoire (*art. 229-3 du code civil*).

Depuis le 26 février 2016, dans le cadre des divorces contentieux où aucune solution amiable ne peut être trouvée, le Juge va pouvoir statuer à la fois sur la liquidation et sur le partage des biens des époux. Pour ce faire, les époux sont encouragés à justifier leurs points de désaccord soit par une déclaration commune selon laquelle ils acceptent que la justice statue sur un partage, soit par un projet de liquidation établi par un notaire.

Le coût du partage

Si le partage a fait l'objet d'un acte écrit (notarié ou non), il donne lieu au paiement d'un droit de partage de 2,5 % au profit du Trésor, calculé sur la valeur des biens à partager, déduction faite des dettes.

À ces droits fiscaux, il convient, le cas échéant, d'ajouter les honoraires du notaire. Sa rémunération est fixée par décret de manière proportionnelle par rapport à la valeur des biens partagés.

Enfin, la publication de l'acte au service de la publicité foncière entraîne le paiement d'une contribution de sécurité immobilière, égale à 0,12 % de la valeur des biens immobiliers. Il faut aussi prévoir des émoluments pour les formalités accomplies par le notaire : demande d'actes d'état civil, établissements de copie, etc.

L'article 108 de loi de finances 2020, fait état d'une baisse du droit de partage. Ainsi, l'article 746 du code général des impôts (746 CGI) dispose « *Ce taux est ramené à 1,80 % à compter du 1er janvier 2021 et à 1,10 % à compter du 1er janvier 2022, pour les partages des intérêts patrimoniaux consécutifs à une séparation de corps, à un divorce ou à une rupture d'un pacte civil de solidarité.* » Cette mesure entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Pour les récompenses

Il conviendra de retracer les **mouvements de fonds** éventuels entre les **patrimoines personnels** des époux et les **biens communs** ou **indivis** du couple. Pour apporter la preuve de ces mouvements, il convient de fournir :

- les copies d'acte de donation et les déclarations de dons manuels ou de succession au profit de l'un des époux (si les biens ou les sommes ainsi reçues ont été vendus ou dépensés, présenter les factures correspondantes afin de savoir ce qu'est devenu ce patrimoine) ;
- les factures de travaux acquittés par la communauté sur un bien personnel d'un époux (ou inversement).